

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 15/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAQUOR

1 rue des Gentianes
25140 Les Écorces

Références : UID257090/SPR/CJ/AR 2024 - 0415H
Code AIOT : 0012800182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2023 dans l'établissement LAQUOR implanté 1 rue des Gentianes 25140 Les Écorces. L'inspection a été annoncée le 09/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 23 octobre 2023 fait suite à l'inspection de juillet 2022 ayant relevé plusieurs non-conformité ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAQUOR
- 1 rue des Gentianes 25140 Les Écorces
- Code AIOT : 0012800182
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAQUOR située sur la commune LES ECORCES est spécialisée dans la fabrication de pièces pour l'industrie du luxe (laquage des métaux et autres matières premières pour des produits de luxe : stylos, maroquinerie,...). Elle fait partie du groupe FM INDUSTRIES SYCRILOR et dispose d'un arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires n°25-2016-10-11-004 du 11 octobre 2016.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 4.2.2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 1.2.1	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 3.2.3	Levée de mise en demeure
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.a	Levée de mise en demeure
4	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 9.4.1.1	Levée de mise en demeure
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 3.2.2	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 9.2.1	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.b	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.VI	Sans objet
9	Zéro rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 4.3.1	Sans objet
10	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 4.1.1	Sans objet
12	Valeur limite d'émission	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 4.3.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées lors de la précédente inspection ont été résolues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2565-1b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	1 000 l de bains cyanurés	A
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	1 750 l de bains	A
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg	1 000 kg	A
2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc) sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	50 kg /j	DC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur au seuil de classement qui est de 1 000 m ³	2 m ³	NC
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
1630.B	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 250 t	250 kg	NC
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure au seuil de classement qui est de 200 kg	100 kg	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 5 t	100 kg	NC
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 1 t	1 000 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 20 t	450 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 100 t	200 kg	NC
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, inférieure au seuil de classement qui est de 150 kg	50 kg	NC

Constats :

Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées et au vu des informations communiquées par l'exploitant le jour de la visite, le classement de certaines installations a évolué, notamment les rubriques 2565-1b et 2565-2b, avec la suppression du seuil d'autorisation et passage au seuil d'enregistrement.

Le site de LAQUOR relève actuellement du régime d'enregistrement pour les deux rubriques

suivantes :

- 2565-1-b (E) : cyanure avec un volume des cuves supérieur à 200 litres (810 litres au réel) ;
- 2565-2-a (E) : traitement de surface (2460 litres au réel) - pour information si le volume total est supérieur à 30 m³, le site bascule en classement IED avec la rubrique 3670.

Au regard de l'évolution de la consommation annuelle de solvants sur le site (2018 : 3052kg, 2019 : 2911kg, 2020 : 3564kg, 2021 : 4827kg, 2022 : 5200kg), l'inspecteur a attiré l'attention de l'exploitant sur le classement au titre de la rubrique 1978-8 dont le seuil de déclaration (consommation de solvants) est fixé à 5t/an.

De même, au regard des volumes susceptibles d'être présents sur le site, l'inspection a invité l'exploitant à se positionner vis-à-vis de la rubrique 4110-1-a (toxicité aiguë catégorie 1).

En séance, suite à l'inspection réalisée en juillet 2022 et dans les trois mois imposés dans le précédent rapport, l'exploitant a déclaré avoir transmis un porter à connaissance concernant les rubriques 1978-8 et 4110-1-a ; ce document a été présenté lors de la visite, mais n'a pas été retrouvé dans le dossier relatif à ce site sur le réseau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 06/09/2022, article 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Polluant	VLE du Rejet Direct (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH ⁻	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Constats :

Conformément à l'article 1.1 de l'arrêté de mise en demeure n°25-2022-09-06-0003 relatif aux

rejets atmosphériques de l'activité traitement de surface, l'exploitant a transmis aux services de l'inspection, le 31 mars 2023, le dernier rapport de vérification des rejets atmosphériques.

Rappel : Lors de l'inspection du 7 juillet 2022, un des paramètres de la ligne de traitement de surface acide (alcanité) présentait une valeur d'émission de 16,13 mg/m³ pour une valeur limite fixée à 10 mg/m³.

Suite à cette inspection plusieurs actions ont été menées pour un retour en conformité sur ce paramètre :

- mise à jour de la liste des bains et calcul des débits nécessaires pour chaque bain,
- achat d'un équipement pour mesurer les débits d'air dans les canalisations,
- réglage du débit de chaque bain conformément aux préconisations INRS,
- nettoyage de toutes les conduites d'aspiration,

En complément, changement du moteur de l'aspiration de la ligne acide pour optimiser l'aspiration.

Les résultats de la dernière campagne, réalisée le 18 janvier 2023, sont conformes aux VLE imposées (rapport présenté en séance) dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site Les Ecorces. Le paramètre alcanité présente une valeur 4,05 mg/m³ pour une valeur limite fixée à 10 mg/m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 06/09/2022, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

a) Cas général, hors COV

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Pour la mise en oeuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées,

<p>après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).</p>
<p>Constats :</p> <p><i>Rappel : Lors de l'inspection de juillet 2022, il avait été constaté que : "L'exploitant ne réalise aucune mesure sur les poussières. La fréquence de mesures triennale des rejets en poussières n'est pas respectée."</i></p> <p>Cette non-conformité a fait l'objet d'une mise en demeure de respecter cette prescription.</p> <p>En séance, l'exploitant a présenté les résultats de la campagne de mesure réalisée en octobre 2022. Cette campagne a été réalisée par la société SOCOTEC, accrédité par la COFRAC, et selon les normes en vigueur (NF EN 13284-1 pour les faibles concentrations et NF X44-052 pour les fortes concentrations). Les résultats présentés sont conformes et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de réaliser cette campagne de mesure à une fréquence triennale.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 4 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 06/09/2022, article 1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, GEREP</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et suivant les conditions stipulées par ledit arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des Installations Classées (Site de télédéclaration GEREP (Gestion électronique du registre des émissions polluantes), un bilan annuel portant sur l'année précédente :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ; • de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
<p>Constats :</p> <p><i>Rappel : lors de l'inspection de juillet 2022, il avait été constaté la non-conformité suivante : "L'exploitant ne procède pas à un bilan des émissions visé à l'article 9.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11/10/16 et n'a jamais réalisé de télédéclaration sur l'application GEREP."</i></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté le bilan des émissions visé à l'article 9.4.1.1 de l'AP du 11</p>

octobre 2016.

Ce bilan a fait l'objet d'une déclaration via la plateforme GEREPE - déclaration consultée par les services de l'inspection en amont de la visite de l'inspection.

La procédure de déclaration GEREPE a été présentée en séance (une personne sur le site de LAQUOR est en charge de la déclaration, elle réalise un suivi mensuel des déchets (BSD, ...), un relevé de compteur Eau, et effectue un bilan massique en fonction des matières premières pour les rejets atmosphériques).

Les éléments relatifs aux seuils de déclaration fixés par l'"arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets" sont connus, ainsi que la date limite de déclaration sur la plateforme (31 mars).

L'ensemble de ces éléments sont conformes et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Conduits et Installations raccordées - Conditions générales de rejet

(tableau des conduits)

Constats :

Rappel : lors de la visite de juillet 2022, il a été constaté :

"L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11/10/16 recense un seul conduit de rejets à l'atmosphère pour les activités liées à la rubrique 2940-2b (conduit n°3 : extracteur du dispositif commun de filtration à sec associé aux deux postes de laquage).

De l'examen des rapports de mesures des rejets atmosphériques (2016 et 2021), il ressort l'existence d'autres conduits de rejet à l'atmosphère pour cette activité :

rapport de mesures de 2016 : émissaire "délaquage" ; rapport de mesures de 2020 : installation "étuve fours".

Par ailleurs, l'inspecteur a également noté que les mesures menées en 2016 ont été réalisées au niveau des conduits des deux postes de laquage et pas au niveau du conduit n°3 tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral.

L'exploitant recensera l'ensemble des conduits de rejets à l'atmosphère des installations classées sous la rubrique 2940-2b et précisera leurs caractéristiques (puissance ou capacité, hauteur et vitesse d'éjection des gaz). Ce recensement sera communiqué à l'inspection des installations classées sous un mois."

Par courrier en date du 30 septembre 2022, l'exploitant présentait les éléments suivants, recensant au total 5 conduits :

Numéro du conduit	Nom du conduit	Hauteur (m)	Débit (m ³ /h)	Puissance ou capacité
1	Fours de cuisson	6	96	Fonctionnement discontinu par cycles d'une heure après chaque cycle sur l'une des cabines de laquage.
2	Cabine manuelle	0,5 (sortie latérale)	4400	Fonctionnement exceptionnel soit 1 heure maximum par semaine.
3	Cabine de pulvérisation n° 1 (électrostatique)	1,5 (sortie latérale)	4400	- Fonctionnement discontinu par cycles d'1h20 et 30 min d'interruption. - Maximum 7 cycles par jour.
4	Cabine de pulvérisation n° 2	1,5 (sortie latérale)	2800	- Fonctionnement discontinu par cycles de 40 minutes et 1h30 d'interruption. - Maximum 7 cycles par jour.
5	Cabine de préparation	6	4600	- Moto ventilateur d'une puissance de 1,5 KW - Durée de préparation de laque : 20 minutes maximum par jour

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que le site ne possédait plus que 4 points de rejets : 2 cabines d'aspiration automatique/pulvérisation ont été réunies en un seul point de rejet, un point de rejet "four manuel prototype", un point de rejet "four de cuisson", un point de rejet "table de préparation laque"

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs,
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par le présent arrêté, est réalisée sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis annuellement selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations,
- une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection de juillet 2022 :

"L'exploitant n'a pas réalisé une surveillance annuelle de ses rejets atmosphériques (absence de campagnes de mesures en 2017, 2018 et 2019)."

Par ailleurs, en ce qui concerne les rejets liés au traitement de surface, l'exploitant s'assurera que l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11/10/16 sont mesurés (les paramètres Cr total et Cr VI ont été mesurés pour la première fois en 2021)."

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté en détail les résultats issus de la campagne de prélèvement du 18 janvier 2023 réalisé par SOCOTEC (accrédité COFRAC), portant sur la ligne Acide et la ligne Cyanure (résultats transmis par ailleurs au service de l'inspection, par courriel du 31 mars 2023).

L'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.3 de l'arrêté du 11 octobre 2016 ont été mesurés, et les résultats montrent un respect des valeurs limites d'émission pour ces deux lignes; ils n'appellent de remarque de la part de l'inspection.

L'exploitant veillera à respecter la fréquence annuelle fixée pour l'autosurveillance de ses rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a mis en place un plan de gestion des solvants, il est réalisé depuis trois ans.

L'inspecteur des installations classées a consulté les plans de gestion 2020, 2021 et 2022 ; ceux-ci n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.VI

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies aux I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (3) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en oeuvre une ou plusieurs des substances visées aux points IV et V ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux points IV et V reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites prévues aux IV et V.

(3) Des guides techniques seront établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour aider à la mise en place de tel schéma.

Constats :

L'activité Laquage du site Les Ecorces du groupe FM Industries-Sycrilor est soumise à la rubrique ICPE 2940-2b.

La réglementation applicable à cette activité est donc l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Conformément à l'article 6.3.b. de cet arrêté, l'exploitant doit réaliser un plan de gestion de solvant car sa consommation annuelle de solvants est supérieure à 1 tonne par an.

Le Schéma de Maîtrise des Émissions (SME) mis en oeuvre par l'exploitant a été établi sur la base du guide technique du 23 septembre 2003 relatif aux secteurs de la mécanique, de la plasturgie (peintures et vernis), de l'électricité et de l'électronique.

L'exploitant a utilisé la méthode dite "du plan de gestion des solvants" permettant de calculer l'émission annuelle de référence (émission lorsqu'aucune mesure de réduction n'a été mise en oeuvre). Toutefois, il convient de noter que cette méthode n'est applicable que si l'exploitant dispose de données pertinentes pour le calcul, en particulier en ce qui concerne l'émission annuelle de référence.

Dans le cas présent, l'exploitant ne dispose pas des données lui permettant de déterminer le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'avait été mise en oeuvre. L'émission annuelle de référence ne peut pas être recalculée chaque année à partir des données de l'année pour laquelle le plan de gestion des solvants est établi pour tenir compte d'une augmentation de capacité.

En outre, selon la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux Installations classées, les installations dans lesquelles sont mises en oeuvre une ou plusieurs des substances visées aux points 6.2.b.2.IV et 6.2.b.2.V des arrêtés de prescriptions générales, peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.

Après analyse de l'inventaire des produits et substances utilisés pour l'activité laquage, l'exploitant compte 3 produits visés par un de ces deux points de l'arrêté ministériel : le Méthacrylate de méthyle, le Triéthylamine et le Formaldéhyde.

Du fait de la présence de ces substances, l'exploitant a fait le choix de réaliser un schéma de maîtrise des émissions (SME), en attendant leur substitution par des produits moins dangereux pour la santé, la sécurité et l'environnement.

Comme recommandé dans le rapport suite à l'inspection du 7 juillet 2022, l'exploitant a mis à jour son SME en utilisant la méthode des coefficients. Ce document a été consulté en séance, il n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zéro rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques,
- les eaux pluviales.

Tout rejet de procédé par l'établissement est interdit.

Constats :

L'absence de rejets d'eaux industriels a été constatée lors de l'inspection, et validée au regard du plan des réseaux présentés en séance, ou sont distinctement représentés le réseau d'eaux domestiques et le réseau d'eaux pluviales.

Les bains morts font l'objet de traitement interne, puis d'un passage par évapoconcentrateur avant réutilisation.

En fin de vie, les bains sont évacués sous forme de déchets chez un prestataire (CHIMIREC/TREDI).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de la consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Réseau public de la commune Les Ecorces : 500m³/an

L'exploitant doit rechercher toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, les remplacements de matériel et de réfection des ateliers, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Constats :

Le refroidissement en circuit ouvert n'est pas pratiqué sur le site.

En 2022, la consommation d'eau sur le site s'élevait à 825 m³ en 2021 (selon la déclaration GEREP) et 838 m³ en 2022, soit plus de 60% d'excès de consommation par rapport au volume autorisé par l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2016.

Cette augmentation est due à une évolution importante de la production, concomitante à une augmentation du nombre de salariés (l'utilisation de l'eau dans le process représente 70%, celle à usage sanitaire 30%).

Il est à noter que la consommation spécifique d'eau est fixé à 7,4 l/m²/fonction de rinçage dans

<p>l'arrêté de 2016, et doit être inférieure à 8 l/m²/fonction de rinçage selon l'article 55-I de l'AM du 9 avril 2019.</p> <p>Cette consommation spécifique s'élève à 5,97l/m²/fonction de rinçage en 2021 et à 6,92l/m²/fonction de rinçage en 2022.</p> <p>L'exploitant veillera à prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter sa consommation d'eau, et à porter à la connaissance de l'inspection son besoin actuel réel, en eau, afin d'assurer sa production actuelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Plan des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 4.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation de disconnecteurs, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.
<p>Constats :</p> <p>Un plan des réseaux, daté de février 2016, a été présenté à l'inspection en séance.</p> <p>Ce plan est apparu incomplet : des équipements (dispositifs de protection/disconnexion/ouvrages de toutes sortes) étant absents, ...</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan actuel et de compléter la légende afin d'en faciliter la lecture, et de transmettre ce plan actualisé.</p> <p>Il pourra utilement ajouter les zones estimées de captage des eaux pluviales.</p> <p>De plus, il est rappelé que la mise à jour de ce plan des réseaux doit être réalisé à chaque modification sur les réseaux ou équipements le composant.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 12 : Valeur limite d'émission

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 4.3.11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

DCO : 125 mg/l

MES : 35 mg/l

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Constats :

Une campagne d'analyse des eaux pluviales est réalisée tous les trois mois par le prestataire QUALIO, accrédité COFRAC.

Les derniers rapports d'analyses ont été transmis par l'exploitant suite à l'inspection ; les valeurs limites d'émission sont respectées. Ces analyses sont conformes et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite